**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre :**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** Sis **2 rue de Viguerie-31000 TOULOUSE**, représenté par **Mr Marc PENAUD**, dûment mandaté en qualité de **Directeur Général du CHU de Toulouse,** N° SIRET 26310012500016 et N° FINESS 310781406

Ci-après dénommé **« CHU de Toulouse »**,

**Et**

Nom, Prénom à compléter

N° SIRET à compléter

Adresse : à compléter

**Il est convenu ce qui suit** :

**PREAMBULE :**

Dans le cadre du Programme Régional de Santé Occitanie (PRS), l’Agence Régionale de Santé souhaite mettre l’accent sur le renforcement de la prévention de la perte d’autonomie et participer au déploiement de l’approche Integrated Care for Older People (ICOPE) de l’Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le programme de soins intégrés ICOPE de l’OMS, proposé en lien avec le Gérontopôle – CHU de Toulouse, Centre collaborateur de l’OMS, a pour objectif d’évaluer les différentes dimensions fonctionnelles des séniors et permettre la mise en place adéquate de mesures correctives. La structuration de l’offre de soins en Occitanie offre une opportunité pour notre région dans cette démarche innovante.

Le projet ICOPE favorise une approche intégrée de la santé qui prend en compte les capacités du patients, les pathologies associées, l’environnement et le mode de vie de la personne et a pour objectif de développer un plan de soins centré sur la personne, selon ses souhaits et aspirations.

Il consiste à mesurer les 5 domaines de la capacité intrinsèque des seniors pour intervenir et mettre en place les mesures correctives le plus rapidement possible afin d’éviter (et/ou de retarder) la perte d’autonomie et la dépendance.

Ce projet s’inscrit pleinement dans les objectifs PRS de l’ARS visant à concourir au repérage précoce, à l’évaluation de la fragilité et aux actions de prévention de la perte d’autonomie. Il est également largement porté par le rapport rendu en mars 2019 par Dominique LIBAULT, à la demande du ministre de la santé, sur la concertation grand âge et autonomie.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions de réalisation de la première étape dite « Step1 » de l’évaluation des capacités fonctionnelles, chez les séniors à partir de 70 ans, préconisée dans le cadre du projet ICOPE.

Le « Step 1 » pourra être réalisé à partir de trois supports :

* L’application mobile « ICOPE Monitor »
* Le chatbot
* La base de données fragilité

Le but est de mobiliser le réseau d’infirmiers formés au protocole de coopération depuis 2014, sur l’ensemble des territoires d’Occitanie pour assurer la montée en charge de ce dépistage au domicile ou au cabinet.

Dans l’hypothèse où ce dépistage fait apparaitre une situation de fragilité, une phase d’évaluation dite « step 2 » s’enclenche en mobilisant les infirmières IDE du protocole de coopération formées à la fragilité en lien avec le médecin traitant. Les modalités de rémunération de l’évaluation step 2 seront précisées dans le protocole de coopération.

Les données seront enregistrées dans une base de données sécurisée pour mesurer l’impact de cette action sur la base d’un outil de recueil et de suivi construit en lien avec l’OMS.

Le temps dédié au dépistage de la fragilité avec la passation du « Step 1 » est estimé à 30 minutes maximum par patient (explication de la démarche, utilisation de l’application smartphone, entrée des données, formation du patient pour le suivi).

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

* 1. *Obligations du CHU de Toulouse*
* Le CHU de Toulouse s'engage à répondre à toute demande d'information concernant le programme ICOPE care.
* Le CHU de Toulouse s’engage à organiser des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la passation du « Step 1 » pour les infirmiers, médecins ou autre professionnels de santé.
* Le CHU de Toulouse s’engage à tenir à jour une maquette de l’état récapitulatif de l’avancée du projet ICOPE care à la demande de l’ARS.

*2.2 Obligations de Nom, Prénom à compléter*

- suivre la formation organisée par l’équipe ERVPD du Gérontopôle – CHU de Toulouse pour la passation du « Step 1 ».

- adresser un récapitulatif trimestriel à l’équipe ERVPD du Gérontopôle – CHU de Toulouse (Mme Justine de Kerimel dekerimel.j@chu-toulouse.fr) de son activité dans le cadre de la présente convention de partenariat (annexe 1).

**ARTICLE 3** : **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Chaque Partie est tenue d’observer les dispositions de l’article L. 1110-4 du Code de la santé publique, relatives à la vie privée et au secret des informations relatives aux personnes prises en charge au sein d’un établissement public de santé, aux autres principes relatifs à la protection des personnes contenus au sein de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 ainsi que par le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable au 25 mai 2018, transposé dans la législation française avec l’adoption de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT**

L’opération concerne donc le règlement de l’acte d’évaluation dit « Step 1 » chez les seniors

Le montant de l’action de repérage est valorisé de 15 €, et 10 € en télésoin.

Le règlement sera effectué par virement (RIB en annexe 2) sur présentation d’une facturation trimestrielle.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2020 et prendra fin au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 6 : DENONCIATION-RESILIATION**

Elle peut être dénoncée, par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d’un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE-ASSURANCE**

Chaque Partie est responsable de tout dommage qui pourrait résulter d’une négligence, d’une faute, d’une omission dans le cadre de l’exécution de la convention. Chaque Partie reconnait qu’elle a pris toute disposition pour couvrir sa responsabilité au titre de la présente convention.

Les Parties déclarent être titulaire de polices d’assurance souscrites auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, et couvrant les conséquences de sa responsabilité pour tous les dommages qu’elle pourrait causer dans l’exécution des présentes.

Une attestation d’assurance pourra être fournie par chaque partie à la demande.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Dans le cas où des difficultés surgiraient dans l’exécution ou l’interprétation de la présente convention, les parties devront avant toute action éventuelle en justice, organiser une réunion en vue de conciliation

En l’absence d’accord amiable, le litige sera soumis au tribunal compétent.

**ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

Une copie de la présente convention est transmise, pour information par le CHU de Toulouse à l'agence régionale de santé, à sa demande.

Fait à Toulouse le en deux exemplaires,

Le Directeur Général Nom, Prénom à compléter

Annexe 1 : Récapitulatif trimestriel des évaluations STEP 1 pour financement

|  |  |
| --- | --- |
| **Date** | **Nombre de patient** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |